



**Convention de mise à disposition du bâtiment « Octroi »
entre
la Ville de Pontivy et la Ligue de Bretagne de Karaté**

Entre les soussignées :

La Ville de Pontivy, représentée par sa Maire, Christine Le Strat, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 17 avril 2014.

Et

La Ligue de Bretagne de Karaté, représentée par son Président, Denis METTLER, domiciliée au 3, Boulevard Cosmao Dumanoir – 56100 LORIENT

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La Ligue de Bretagne de Karaté a pour objet de représenter la Fédération Française de Karaté dans son ressort territorial et d'y faire respecter les règlements fédéraux. Elle a pour but d'organiser, de contrôler et de développer le Karaté Do, sa pratique et son enseignement sous l'égide de la FFK et d'aider sur le plan Régional la Fédération dans l'accomplissement de sa tâche qui est définie dans l'article 1er des statuts Fédéraux. Son ressort territorial est composé des Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Pontivy met à disposition la Maison de l'Octroi située 2, boulevard Viollard - 56300 Pontivy dont la description est la suivante :

Superficie de 73,65 m²

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée :

- par la Ligue de Bretagne de Karaté, sous réserve de prévenir la Ville de Pontivy six mois à l'avance.
- par la Ville de Pontivy, en cas de motif sérieux et légitime (cas de force majeure ou inexécution par le cocontractant de l'une des obligations lui incombant)

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé à la remise des clés des locaux et lors de la résiliation de la convention.

ARTICLE 5 : LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer de 500€ par mois. Le paiement sera semestriel sur présentation de facture.

ARTICLE 6 : CHARGES-IMPOTS-TAXES

Durant toute la période de la présente convention, sont à la charge de la Ligue de Bretagne de Karaté :

- l'électricité
- l'eau et le chauffage

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE LA VILLE DE PONTIVY

- La Ville de Pontivy s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.
- Elle s'engage à entretenir les locaux en état de servir et y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués.
- Elle ne pourra s'opposer aux aménagements réalisés par la Ligue de Bretagne de Karaté, sous réserve qu'ils ne constituent pas une transformation de l'immeuble loué.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LA LIGUE DE BRETAGNE DE KARATE

- La Ligue de Bretagne de Karaté s'engage à payer le loyer et toute autre somme due.
- Elle sera tenue de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien.
- Elle souffrira que la Ville de Pontivy fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.
- Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix de la location sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont la Ligue de Bretagne de Karaté aura été privée.
- Elle devra laisser visiter les lieux loués par les représentants de la Ville de Pontivy, au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.
- Elle ne pourra transformer les lieux loués sans l'accord écrit de la Ville de Pontivy ; à défaut d'accord, la Ville de Pontivy pourra exiger de la Ligue de Bretagne de Karaté, lors de son départ, la remise en état des lieux loués ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que la Ligue de Bretagne de Karaté puisse réclamer une quelconque indemnité.
- Elle devra s'assurer contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier, chaque année, à la demande de la Ville de Pontivy, par la production d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. A défaut le contrat pourra être résilié en application de la clause résolutoire.
- Elle devra informer immédiatement la Ville de Pontivy de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

ARTICLE 9 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice :

- 2 mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement convenus de tout ou partie du loyer ;
- 1 mois après un commandement infructueux à défaut d'assurance des risques locatifs

Fait à PONTIVY, le

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Ville de PONTIVY

La Maire
Christine Le Strat

Pour La Ligue de Bretagne de Karaté

Le Président
Denis METTLER